

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_80

Arrêté temporaire modifiant le stationnement Place Saint Paul à compter du 21 septembre 2026 - durée 8 semaines - LAGARDE Catherine

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route et notamment l'Article R.411-1 à R.411-8,

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

Considérant la demande de Madame Catherine LAGARDE Sise 50 rue Saint Paul, sollicitant la prise de disposition pour réglementer le stationnement rue Saint Paul durant ces travaux de refecton de toiture, de façade et d'extension,

Considérant que les travaux susmentionnés sont prévus pour une durée de 8 semaines à compter du 21 septembre 2026,

Considérant l'étroitesse de la rue Saint Paul et la difficulté pour les véhicules de faire demi-tour sur la Place Saint Paul,

Considérant qu'il y a lieu d'écarter toute gêne et tout danger pour les usagers ainsi que pour le bon déroulement des travaux susmentionnés, il y a donc lieu de réglementer le stationnement Place Saint Paul,

A R R Ê T E

Article 1. le stationnement sur la Place Saint Paul sera interdit à tout véhicule à compter du 21 septembre 2026 pour une durée de 8 semaines.

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par la mairie et l'entreprise.

Article 3. Les dispositions définies par l'Article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci- dessus.

Article 4 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, **ni à ceux des entreprises chargées de réaliser les travaux** ni à ceux des services municipaux.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Maire de Venasque, la secrétaire générale, le Garde Champêtre et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux intervenants.

Fait à VENASQUE, le lundi 20 juillet 2026

Pour Ampliation

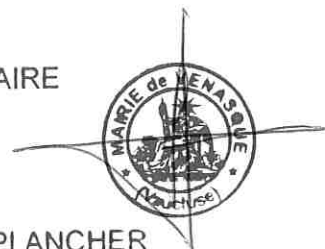
La Maire

D.PLANCHER



Emis le 20/07/2026, [signature] sous-préfet
rendu exécutoire le

LA MAIRE



Dominique PLANCHER